Quatre-vingt-neuvième année. — N° 107. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 8 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant délégation de signature (p. 4674).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-556 du 6 mai 1957 modifiant le tarif des greffiers pour la publicité du privilège de la sécurité sociale (p. 4674).

Liste des candidats admis au concours de recrutement de magistrats à l'administration centrale (p. 4674).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 7 mai 1957 relatif à la concordance entre des corps et catégories d'emplois marocains et des corps et catégories d'emplois de l'administration française (p. 4675).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation (p. 4676).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-557 du 7 mai 1957 relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc (p. 4675).

Décret du 7 mai 1957 modifiant un décret portant délégation de signature (p. 4676).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-558 du 7 mai 1957 portant prorogation provisoire du décret n° 56-1172 du 20 novembre 1956 ayant institué une prohibition d'exportation des alcools éthyliques (p. 4677).

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche de Mai » de la loterie nationale 1957 (p. 4677).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 57-559 et *arrêté* du 7 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de ce corps (p. 4679).

Industrie et Commerce.

Arrêté portant délégation de signature (p. 4680).

Agriculture.

Décrets du 29 avril 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4680).

Arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics (p. 4681).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 mai 1957 portant régularisation de la situation administrative d'un inspecteur général de la France d'outre-mer (p. 4682).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-560 du 6 mai 1957 modifiant le décret n° 51-1269 du 29 octobre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la publicité du privilège de la sécurité sociale (p. 4682).

Arrêté du 6 mai 1957 fixant les modèles de documents prévus par le décret n° 51-1269 du 29 octobre 1951 modifié relatif à la publicité du privilège de la sécurité sociale (p. 4682).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret et *arrêtés* du 29 avril 1957 portant nominations au cabinet du ministre et délégations de signature (p. 4683).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4685).

Avis aux importateurs de tourteaux oléagineux originaires et en provenance d'Argentine (p. 4686).

Résultats du tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 4684).

AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'oranges du Brésil (p. 4683).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs au collège technique des arts appliqués à l'industrie (p. 4686).

Annonces (p. 4687).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 42 et 43. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 1628 (*suite*) à 1688 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 11 février 1956 et 2 avril 1957 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil;

Vu l'arrêté du 11 février 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 février 1956 portant délégation de signature est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de M. Georges Briand, directeur du cabinet, à M. Emile Noël, directeur adjoint du cabinet, pour signer, au nom du président du conseil, tous actes, arrêtés ou décisions ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

GUY MOLLET

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-556 du 6 mai 1957 modifiant le tarif des greffiers pour la publicité du privilège de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre des affaires sociales,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article 139;

Vu le décret n° 51-1269 du 29 octobre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la publicité du privilège prévu à l'article 139 du code de la sécurité sociale;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel il sera fait, pour la taxe des frais, des règlements d'administration publique, ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret n° 51-1444 du 18 décembre 1951 fixant le tarif des greffiers pour la publicité du privilège prévu à l'article 139 du code de la sécurité sociale;

Vu le tarif général des greffiers;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 18 décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est alloué aux greffiers, pour l'ensemble des formalités auxquelles donne lieu l'application de l'article 139 du code de la sécurité sociale, des émoluments ainsi fixés:

« 1° Pour l'inscription d'un privilège:

« Jusqu'à 150.000 F	0,15 p. 100.
« De 150.001 à 300.000 F	0,10 —
« De 300.001 à 600.000 F	0,08 —
« De 600.001 à 1 million de francs	0,04 —
« Au-dessus de 1 million de francs	0,02 —

avec un minimum de perception égal à l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en minute;

« 2° Pour la radiation totale ou partielle, d'une inscription non périmée, sur les sommes faisant l'objet de la radiation: l'émolument prévu au 1° du présent article;

« 3° Pour le renouvellement d'une inscription ou la subrogation, sur les sommes faisant l'objet de la formalité: la moitié de l'émolument prévu au 1° du présent article;

« 4° Pour la mention d'une saisie en marge des différentes inscriptions concernant un même débiteur: l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en minute;

« 5° Pour la radiation partielle ou totale des différentes mentions de saisie concernant un même débiteur: l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en minute;

« 6° Pour la délivrance d'un état d'inscription:

« *a*) Si l'état est positif: pour la première inscription révélée, l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en brevet, et, pour chaque inscription supplémentaire, le quart de cet émolument, avec un maximum égal à quatre fois ledit émolument;

« *b*) Si l'état est négatif: l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en brevet;

« 7° Pour la délivrance d'un certificat de subrogation, de mention de saisie, de radiation de cette mention ou de radiation d'inscription: l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en brevet ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Liste des candidats admis au concours de recrutement de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Les candidats, par ordre de mérite, dont les noms suivent, sont admis au concours:

1 M. Picca.
2 M. Dazat.
3 *ex æquo* { M. Brun. M. Massip.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Concordance entre des corps et catégories d'emplois marocains et des corps et catégories d'emplois de l'administration française.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er et 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 3 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la concordance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois du ministère de l'intérieur est fixée conformément au tableau ci-dessous:

Ministère marocain de l'intérieur, contrôle des municipalités, collectivités publiques locales, municipalités marocaines.	Ministère de l'intérieur.
1 Chef de division et attaché de contrôle et de municipalité.	1 Chef de division et attaché de préfecture.
2 Secrétaire administratif de contrôle et de municipalité.	2 Secrétaire administratif de préfecture.
3 Chef de bureau, rédacteur et rédacteur principal des services extérieurs.	3 Agent administratif supérieur et rédacteur de préfecture.
Direction générale de la sûreté nationale marocaine.	*Direction générale de la sûreté nationale.*
1 Sous-directeur des services centraux de police et contrôleur général des services de police.	1 Sous-directeur des directions actives de la sûreté nationale et contrôleur général.
2 Commissaire divisionnaire.	2 Commissaire divisionnaire.
3 Commissaire principal.	3 Commissaire principal.
4 Commissaire.	4 Commissaire.
5 Officier de police principal et officier de police.	5 Officier de police principal et officier de police.
6 Officier de police adjoint.	6 Officier de police adjoint.
7 Inspecteur principal et inspecteur de police.	7 Inspecteur principal et inspecteur de police.
8 Commandant principal des gardiens de la paix.	8 Commandant principal (corps urbains et C. R. S.).
9 Commandant des gardiens de la paix.	9 Commandant (corps urbains et C. R. S.).
10 Officier de paix principal et officier de paix.	10 Officier de paix principal et officier de paix (corps urbains et C. R. S.).
11 Officier de paix adjoint et brigadier-chef.	11 Officier de paix adjoint et brigadier-chef (corps urbains et C. R. S.).
12 Brigadier.	12 Brigadier (corps urbains et C. R. S.).
13 Sous-brigadier et gardien de la paix.	13 Sous-brigadier et gardien de la paix (corps urbains et C. R. S.).

Art. 2. — Les corps et catégories d'emplois visés à l'article précédent pourront, en ce qui concerne les administrations de la ville de Paris, du département de la Seine et les collectivités locales, faire l'objet d'arrêtés de correspondance pris après avis de la commission centrale prévue à l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JACQUES MILLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-557 du 7 mai 1957 relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires étrangères, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air et les textes subséquents;

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant réglementation des indemnités de frais de déplacements aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 55-1109 du 18 août 1955 instituant une indemnité exceptionnelle au profit des militaires en service sur certains territoires;

Vu le décret n° 56-65 du 21 janvier 1956 portant extension des dispositions du décret n° 55-1109 du 18 août 1955 instituant une indemnité exceptionnelle au profit des militaires en service sur certains territoires;

Vu le décret n° 56-287 du 26 mars 1956 portant création d'une surprime familiale en faveur de certains militaires en service en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-366 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et solde des personnels civils et militaires de l'Etat, et notamment son article 11;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er à 7 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 susvisé sont étendues, à compter de leurs dates d'effet respectives, aux personnels militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Le présent décret fixe, à compter du 1er mai 1957, le régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1er sont répartis selon trois zones:

Une zone normale de stationnement;
Une zone spéciale de stationnement;
Une zone opérationnelle.

Ces zones seront déterminées pour chaque période de trois mois par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées visé du contrôleur financier.

Art. 3. — Il est institué une indemnité exceptionnelle en faveur des personnels militaires en service dans la zone opérationnelle pour tenir compte des sujétions particulières de la vie dans cette zone.

L'indemnité est fixée aux taux mensuels ci-après:

Militaires à solde mensuelle:

Général et colonel	30.720 F.
Du grade de lieutenant-colonel à adjudant	24.960
Du grade de sergent-major à caporal-chef	19.200

Militaires à solde spéciale progressive:

Caporal et soldat chef de famille	9.300
Caporal et soldat célibataire	4.500
Militaires à solde spéciale	3.000

L'indemnité exceptionnelle n'est pas attribuée aux militaires appelés et maintenus.

Toutefois, l'indemnité exceptionnelle sera attribuée à titre transitoire:

Au taux de 3.000 F par mois, aux militaires appelés présents sous les drapeaux à la date de la publication du présent décret jusqu'au moment où ils auront atteint 18 mois de service;

Aux taux prévus pour les militaires à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive suivant le cas, aux militaires maintenus ayant déjà accompli 18 mois de service à la date de publication du présent décret, jusqu'à leur libération.

L'indemnité exceptionnelle est attribuée en position d'activité donnant droit à la solde de présence, à l'exclusion des journées passées à l'hôpital et de la durée des congés de convalescence, congés et permissions passés sur le territoire d'Afrique du Nord et hors de ce territoire.

Elle ne se cumule pas avec les indemnités journalières ou forfaitaires pour frais de déplacement, quelles qu'en soient les modalités.

Art. 4. — Une prime de bivouac est créée au profit des militaires à solde mensuelle, à solde spéciale progressive et à solde spéciale stationnés en zone opérationnelle et logés sous la tente.

Les taux de cette prime sont fixés comme suit:

Militaires à solde mensuelle: 300 F par jour;

Militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale: 50 F par jour.

Cette prime n'est pas attribuée aux militaires appelés et maintenus.

Toutefois, la prime de bivouac sera attribuée à titre transitoire:

Au taux de 50 F par jour, aux militaires appelés sous les drapeaux à la date de publication du présent décret jusqu'au moment où ils auront accompli 18 mois de service;

Aux taux prévus pour les militaires à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive suivant le cas, aux militaires maintenus ayant déjà accompli 18 mois de service à la date de publication du présent décret, jusqu'à leur libération.

La prime est due pour toute journée de présence comportant logement sous la tente.

Art. 5. — Il est institué une indemnité de séparation en faveur des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive chefs de famille ou soutiens de famille qui, par nécessité de service, ont dû quitter la garnison où réside leur famille pour une période supérieure à trente jours.

L'état de séparation doit résulter exclusivement d'un déplacement de service du militaire. L'indemnité de séparation n'est pas attribuée lorsque l'état de séparation résulte d'un déplacement de la famille.

Toutefois, le militaire dont la famille sera éloignée sur décision du commandement pour des raisons de sécurité pourra prétendre à l'indemnité de séparation.

La qualification de chef de famille pour le droit à l'indemnité de séparation est celle définie par le décret n° 53-528 du 9 avril 1953 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires.

Sont considérés comme soutiens de famille pour le droit à l'indemnité de séparation les militaires qui ont été reconnus soutiens indispensables de famille par les commissions locales d'admission aux allocations militaires.

L'indemnité de séparation est cumulable avec toutes autres allocations réglementaires de solde ou de frais de déplacement.

Elle est payée mensuellement aux taux indiqués ci-après:

Militaires à solde mensuelle: 18.000 F;

Militaires à solde spéciale progressive: 12.000 F.

Art. 6. — Les indemnités visées aux articles 3 et 4 ci-dessus ne sont pas attribuées aux militaires stationnés dans la zone normale et la zone spéciale de stationnement.

L'indemnité visée à l'article 5 n'est pas attribuée aux militaires stationnés dans la zone normale de stationnement.

Art. 7. — Les dispositions des articles 11 (2° et 3°), 15 et 16 du décret n° 54-213 du 1er mars 1954 cessent d'être applicables à l'égard des personnels militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive chefs de famille servant en Afrique du Nord.

L'indemnité d'absence temporaire continue toutefois à être applicable à l'intérieur des zones de stationnement, dans les conditions prévues aux articles 11 (3°) et 16 du décret n° 54-213 du 1er mars 1954, aux militaires à solde mensuelle et aux militaires à solde spéciale progressive chefs de famille stationnés dans ces zones.

Le régime de l'indemnité de déplacement temporaire allouée aux militaires se déplaçant isolément est applicable dans la zone opérationnelle et dans les zones de stationnement dans les conditions prévues par l'article 11 (1°) et les articles 12 et 13 du décret n° 54-213 du 1er mars 1954 modifié par le décret n° 57-316 du 11 mars 1957.

Art. 8. — Les décrets n° 55-1109 du 18 août 1955, n° 56-65 du 21 janvier 1956 et n° 56-287 du 26 mars 1956 sont abrogés.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 7 mai 1957 modifiant un décret portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 25 février 1956 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 25 février 1956 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) reçoit les modifications suivantes:

Article 2, au lieu de: « M. le général de brigade Conze, major général de l'armée de terre », mettre: « M. le général de brigade Gouraud (Marie-Michel), major général de l'armée de terre ».

Article 3, mécanographie, au lieu de: « M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Forestier, chef de service. M. l'administrateur civil de 2e classe Ballereau », mettre: « M. l'administrateur civil de 1re classe Ballereau, chef de service. M. le commandant Bretillot ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Abassa Ahmed dit « Hamida », caïd des douars El Ghomri et Sidi Saada, de la commune mixte de La Mina (Mostaganem). Caïd des douars El Ghomri et Sidi Saada, de la commune mixte de La Mina, a toujours fait preuve de loyalisme et de courage dans l'accomplissement de ses fonctions. En dépit des menaces de mort a continué à assurer son service et à rester présent dans ce douar au milieu des populations dont il avait la charge, manifestant ouvertement son attachement à la cause française et faisant échec aux menées subversives. Tomba sous les balles des hors-la-loi, qui voulurent, en l'éliminant, faire disparaître l'obstacle qu'il constituait pour la rébellion. Digne membre d'une famille ayant depuis longtemps servi la France avec honneur, est mort victime de son loyalisme et de sa fidélité.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Tcham Kouider, commis de préfecture à Mostaganem. Ancien combattant, médaille militaire et Croix de guerre, M. Tcham a su montrer dans la vie civile le même courage tranquille et réfléchi que sur les champs de bataille. A fait partie de la délégation des anciens combattants invités aux Etats-Unis lors de la dernière session de l'O. N. U. malgré les menaces de mort dont il avait fait l'objet, montrant ainsi un indéfectible attachement à la mission de la France en Algérie. A été lâchement assassiné le 14 février 1957 peu après son retour. Combattant sans uniforme, est tombé victime du devoir.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Jacques Feron, officier de police adjoint du corps urbain de Sétif. Officier de police adjoint de valeur exceptionnelle, a fait montre, durant toute sa carrière, des plus nobles qualités alliant à un caractère d'une parfaite rectitude, un sens inné du devoir et un mépris total du danger qu'il affronta toujours avec la plus grande sérénité jusqu'au sacrifice suprême. Tombé en service commandé le 25 février 1957, restera pour ses chefs et ses camarades le plus bel exemple du parfait fonctionnaire de police.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-558 du 7 mai 1957 portant prorogation provisoire du décret n° 56-1172 du 20 novembre 1956 ayant institué une prohibition d'exportation des alcools éthyliques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 22 du code des douanes relatif aux prohibitions d'exportation;

Vu le décret n° 56-1172 du 20 novembre 1956 portant prohibition d'exportation des alcools éthyliques,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 56-1172 du 20 novembre 1956 portant prohibition d'exportation des alcools éthyliques sont provisoirement prorogées.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche de Mai » de la loterie nationale 1957.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1957, à l'émission d'une tranche spéciale, dite « Tranche de Mai ».

Article 2.

Cette tranche comprend 500.000 billets numérotés de 000.001 à 500.000.

Article 3.

Le prix de vente du billet est fixé à 4.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale mises à la disposition du public ne pourront être vendues qu'au prix de 500 F.

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 69.542 et le montant à 1.380.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1	lot de	60.000.000 F	60.000.000 F.
1	—	25.000.000	25.000.000
2	—	10.000.000	20.000.000
3	—	5.000.000	15.000.000
6	—	3.500.000	21.000.000
10	—	2.500.000	25.000.000
10	—	1.500.000	15.000.000
60	—	1.000.000	60.000.000
150	—	500.000	75.000.000
50	—	400.000	20.000.000
50	—	300.000	15.000.000
150	—	200.000	30.000.000
1.000	—	150.000	150.000.000
2.000	—	100.000	200.000.000
1.000	—	50.000	50.000.000
15.000	—	20.000	300.000.000
50.000	—	5.000	250.000.000
49	—	consolation de 1.000.000 F	49.000.000
69.542	lots formant un total de		1.380.000.000 F.

Article 6.

Les billets de la loterie nationale sont mis à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire:

1° De l'agence comptable de la dette publique et des caisses du Trésor ci-après désignées: recette générale des finances de la Seine; paierie générale de la Seine; trésoreries générales; recettes des finances; recettes-perceptions et perceptions; recettes-perceptions municipales et perceptions municipales; recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales; trésorerie générale; recettes principales des finances de l'Algérie; trésoreries générales de France en Tunisie et au Maroc; trésoreries générales des départements d'outre-mer et, éventuellement, trésoreries générales et trésoreries des territoires d'outre-mer;

2° Des bureaux de poste;

3° De la Banque de France;

4° Des correspondants directs du Trésor;

5° Des débitants de tabacs;

6° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet;

7° Des courtiers agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux billets des tranches ordinaires et spéciales émises par la loterie nationale.

Article 7.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le mercredi 22 mai 1957. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 8.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après: six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra cinq boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3 et 4. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 500.000 correspondra le nombre 000.000).

1° *Lots de 5.000 F.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple: le chiffre 8 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 8 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de* 20.000 *F.*

La boule extraite ayant été remise dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de deux chiffres déterminant chacune 5.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 20.000 F pour former au total 15.000 lots de 20.000 F.

3° *Lots de* 50.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 1.000 lots de 50.000 F.

4° *Lots de* 100.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de trois chiffres déterminant chacune 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 2.000 lots de 100.000 F.

5° *Lots de* 150.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 150.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 150.000 F pour former au total 1.000 lots de 150.000 F.

6° *Lots de* 200.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 150 lots de 200.000 F.

7° *Lots de* 300.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 300.000 F.

8° *Lots de* 400.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 400.000 F.

9° *Lots de* 500.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F pour former au total 150 lots de 500.000 F.

10° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à onze nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 60 lots de 1.000.000 de francs.

11° *Lots de* 1.500.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront un lot de 1.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.500.000 F pour former au total 10 lots de 1.500.000 F.

12° *Lots de* 2.500.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres tirés gagnera un lot de 2.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant neuf nouveaux billets gagnant un lot de 2.500.000 F pour former au total 10 lots de 2.500.000 F.

13° *Lots de* 3.500.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 3.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant cinq nouveaux billets gagnant un lot de 3.500.000 F pour former au total 6 lots de 3.500.000 F.

14° *Lots de* 5.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant deux nouveaux billets gagnant un lot de 5.000.000 de francs pour former au total 3 lots de 5.000.000 de francs.

15° *Lots de* 10.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet gagnant un lot de 10.000.000 de francs pour former au total 2 lots de 10.000.000 de francs.

16° *Lots de* 25.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 25.000.000 de francs.

17° *Lots de* 60.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 60.000.000 de francs.

18° *Lots de consolation de* 1.000.000 *de francs.*

Il sera attribué un lot de consolation de 1.000.000 de francs à tout billet dont le numéro reproduit à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro du billet ayant gagné le lot de 60.000.000 de francs.

Exemple. — Le lot de 60 millions de francs a été attribué au billet portant le numéro 303.539.

Gagneront chacun 1.000.000 de francs les 49 billets portant les numéros suivants:

003.539 — 103.539 — 203.539 — 403.539;
313.539 — 323.539 — 333.539 — 343.539 — 353.539 — 363.539 — 373.539 — 383.539 — 393.539;
300.539 — 301.539 — 302.539 — 304.539 — 305.539 — 306.539 — 307.539 — 308.539 — 309.539;
303.039 — 303.139 — 303.239 — 303.339 — 303.439 — 303.639 — 303.739 — 303.839 — 303.939;
303.509 — 303.519 — 303.529 — 303.549 — 303.559 — 303.569 — 303.579 — 303.589 — 303.599;
303.530 — 303.531 — 303.532 — 303.533 — 303.534 — 303.535 — 303.536 — 303.537 — 303.538.

Article 9.

Les dispositions des articles 2, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale du 10 avril 1956, inséré au *Journal officiel* du 24 mai suivant, sont applicables à la tranche spéciale de la loterie nationale 1957 dite « Tranche de Mai ».

Article 10.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale dite « Tranche de Mai » implique adhésion au présent règlement.

Article 11.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 20 février 1957.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 57-559 du 7 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses mesures intéressant la Société nationale des chemins de fer français;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports comprend trois grades:

Contrôleur général;
Inspecteur régional;
Inspecteur principal et inspecteur.

Art. 2. — Le grade de contrôleur général comprend trois échelons.

Le grade d'inspecteur régional comprend quatre échelons.

Le grade d'inspecteur comprend sept échelons et un échelon de stage, les inspecteurs promus au 7e échelon prennent le titre d'inspecteur principal.

Les nominations aux différents grades et échelons sont faites par arrêtés du ministre chargé des transports.

Art. 3. — Le personnel féminin ne pourra avoir accès au corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports en raison des sujétions spéciales qu'impliquent ces fonctions.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports sont recrutés par la voie d'un concours ouvert:

1° Aux candidats âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours justifiant de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

2° Aux agents et anciens agents des services actifs de la Société nationale des chemins de fer français, du réseau d'intérêt général algérien, d'Air France et de la Régie autonome des transports parisiens, âgés de vingt-sept ans au moins et de trente-quatre ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, placés dans l'échelle des rémunérations à un emploi au moins égal aux emplois de début accessibles aux titulaires d'une licence et comptant au moins cinq années de présence dans ces services actifs en qualité d'agents titulaires.

La durée de service de cinq années peut être réduite:

D'une durée égale au stage d'essai accompli par les agents jusqu'à concurrence d'une année au maximum pour les agents et anciens agents des services actifs de la Société nationale des chemins de fer français ou du réseau d'intérêt général algérien;

A deux années pour les candidats justifiant de la possession de l'un des diplômes exigés pour le premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Les limites d'âge supérieures fixées ci-dessus sont éventuellement reculées par application des dispositions législatives relatives aux services militaires ou aux charges de famille.

Art. 5. — Un deuxième concours est ouvert pour 20 p. 100 des emplois offerts aux fonctionnaires de la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 appartenant à l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme, et justifiant de cinq ans de service en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 6. — Les concours comportent des épreuves écrites et des épreuves orales. Des arrêtés conjoints du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la fonction publique déterminent le programme des concours, la nature et le règlement de chaque épreuve, la composition du jury, les pièces à produire pour être admis à se présenter et le minimum de points exigé pour chacune des compositions et pour l'ensemble des épreuves des concours ainsi que le nombre des places mises aux concours et la liste des candidats admis à se présenter.

Les concours ont lieu suivant les besoins du recrutement aux époques fixées par décision ministérielle.

Les candidats qui ont pris part à deux concours sans avoir été déclarés admissibles aux épreuves orales ne peuvent plus être autorisés à concourir. Un candidat ne peut concourir plus de trois fois.

Art. 7. — Les candidats visés à l'article 4 (1°) reçus au concours débutent en qualité d'inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre des transports, dans les conditions fixées par le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949. La durée du stage est d'un an. Exceptionnellement, la prolongation du stage pour une période d'un an au plus pourra être autorisée par décision ministérielle. Les conditions du stage sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports.

S'ils ont satisfait aux conditions prévues par le stage, les inspecteurs stagiaires sont titularisés au 1er échelon du grade d'inspecteur. A défaut, ils sont licenciés.

Les candidats visés aux articles 4 (2°) et 5, reçus au concours, sont dispensés du stage et nommés directement au 1er échelon du grade d'inspecteur.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux années. Toutefois, dans le grade de contrôleur général et pour l'accès à l'échelon d'inspecteur principal, cette durée est fixée à trois ans. Cette durée pourrait être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, sans pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

Art. 9. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix après inscription sur un tableau d'avancement dans les conditions fixées par les articles 44, 45 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement:

Pour le grade de contrôleur général: les inspecteurs régionaux comptant au moins quatorze ans de services dans le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports dont deux ans au moins dans le grade d'inspecteur régional;

Pour le grade d'inspecteur régional: les inspecteurs placés au moins au 5e échelon et comptant au moins neuf ans de services dans le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Art. 10. — Les inspecteurs régionaux sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient en qualité d'inspecteur.

Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade, si la promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les inspecteurs régionaux ayant atteint le 4e échelon de leur grade et promus contrôleurs généraux conservent, dans la limite maximum de trois années, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le 4e échelon du grade d'inspecteur régional.

CHAPITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 11. — Le nombre des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports placés en position soit de détachement, soit de disponibilité pour convenances personnelles, ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif budgétaire total du corps.

Art. 12. — Les contrôleurs généraux, les inspecteurs principaux et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports en fonctions à la date de publication du présent décret seront obligatoirement reclassés dans les nouveaux grades et échelons prévus au présent décret.

Un arrêté interministériel fixera les modalités particulières du reclassement.

Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires antérieures contraires au présent décret, et notamment les dispositions du décret du 10 mai 1939 en ce qui concerne les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports, les décrets n° 46-1422 du 12 juin 1946, n° 48-21 du 3 janvier 1948, n° 52-518 du 10 mai 1952 et n° 52-649 du 6 juin 1952.

Art. 14. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Echelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret modifié n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété par le décret n° 57-253 du 27 février 1957;

Vu le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 portant statut particulier applicable au corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1957, l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports est fixé comme suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
Contrôleurs généraux.....	3e échelon.....	885	630
	2e échelon.....	815	590
	1er échelon.....	750	550
Inspecteurs régionaux.....	4e échelon.....	750	550
	3e échelon.....	685	510
	2e échelon.....	610	465
	1er échelon.....	545	420
Inspecteurs	7e échelon.....	665	500
	6e échelon.....	600	460
	5e échelon.....	545	420
	4e échelon.....	485	380
	3e échelon.....	430	340
	2e échelon.....	370	300
	1er échelon.....	315	260
	Stagiaire	265	225

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, modifié par le décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956;

Vu le décret du 21 février 1956 portant modification à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-206 du 25 février 1956 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Mutel (Eugène), directeur de la 5e circonscription régionale du service des instruments de mesure à Nancy, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, tous arrêtés portant concession de logement dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat en faveur des fonctionnaires du service des instruments de mesure relevant de sa circonscription régionale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1957.

MAURICE LEMAIRE.

AGRICULTURE

Décrets du 29 avril 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 29 avril 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1957 portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Biscuit (Francisque-Ferdinand), industriel, viticulteur, domicilié à Mostaganem (Oran); 46 ans 7 mois de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 12 mars 1936.

Faure (Oscar), vétérinaire, domicilié à Fumel (Lot-et-Garonne); 63 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 13 mars 1933.

Lebeau (Louis-Frédéric), directeur de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel, domicilié à Alger (Algérie); 36 ans de services civils et militaires. Chevalier du 25 août 1948.

Marco (Eugène-Antoine), directeur honoraire de la Tabacoop kabyle, domicilié à Alger (Algérie); 55 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 27 août 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Beaumois (Constant-Eugène-Céleste), ouvrier agricole, invalide du travail à 100 p. 100, domicilié à Saint-Paterne (Sarthe); 36 ans de pratique agricole et de services militaires.

Benoist (Guy), agriculteur, président de l'Union nationale des coopératives d'approvisionnement, vice-président de la fédération nationale de la coopération, domicilié à Maulette (Seine-et-Oise); 30 ans de pratique agricole.

Constant (Jean-Ferdinand), trésorier du comice agricole d'Agen, domicilié à Agen (Lot-et-Garonne); 45 ans de services civils et militaires.

Gastal (Jean-EugèneAristide), secrétaire de la fédération des syndicats industriels de Roquefort, secrétaire de la chambre syndicale nationale des industriels de Roquefort, domicilié à Roquefort-sur-Soulzon (Aveyron); 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lignier (Eugène-Georges-Julien), agriculteur, domicilié à Bône (Algérie); 26 ans 3 mois de pratique agricole et de services militaires.

Peyre (François-Léon-Pierre), sous-directeur à la Société anonyme des caves et des producteurs réunis de Roquefort, domicilié à Roquefort (Aveyron); 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Prudhomme (Jean-Louis), ingénieur en chef des services agricoles, chef du service de la production végétale, domicilié à Alger (Algérie); 30 ans 8 mois de services civils et militaires.

Par décret en date du 29 avril 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1957 portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé, à titre posthume, dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. de Lussy (Gérard-Henri-Alain), ingénieur des eaux et forêts, chef de service de la chefferie de Saïda (Algérie). Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 28 mars 1957).

Livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le titre III, chapitre II, et le titre IV, chapitre II, du code rural, notamment l'article 265;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1956 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties (commission « Viandes »),

Arrête:

Art. 1er. — Sur demande écrite des intéressés, les préfets peuvent accorder aux personnes élevant ou exploitant des animaux dont l'alimentation nécessite l'utilisation de viandes à l'état cru l'autorisation de s'approvisionner dans les abattoirs publics en viandes saisies comme impropres à la consommation humaine.

Le nombre des animaux élevés ou exploités est précisé par espèce sur les autorisations ainsi délivrées.

Peuvent seules être livrées à l'état cru pour l'alimentation des animaux les viandes saisies pour l'un des motifs suivants:

Viandes fœtales;

Viandes immatures;

Viandes cachectiques (cachexie sèche, infiltration séreuse, hydrohémie, hydrocachexie);

Viandes à fibro-lipomatose musculaire;

Viandes néoplasiques;

Viandes saigneuses et viandes fiévreuses, lorsque l'état saigneux ou fiévreux n'est pas la conséquence d'une maladie infectieuse;

Viandes surmenées;

Viandes à odeurs anormales, à l'exception des viandes en voie de putréfaction;

Viandes à colorations anormales.

Art. 2. — Préalablement à la sortie de l'abattoir et sous le contrôle du service vétérinaire d'inspection, les viandes susceptibles d'être livrées à l'état cru pour la nourriture des animaux sont dénaturées dans les conditions suivantes:

Les carcasses ou parties de carcasses reçoivent des injections intramusculaires profondes et multiples d'une suspension homogène de farine de luzerne, à raison de 25 grammes de farine par litre d'eau.

Un autre mode de dénaturation peut être utilisé, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties.

Art. 3. — Les carcasses ou parties de carcasses, après dénaturation, sont transportées chez l'utilisateur par lui-même ou par son personnel, muni d'une copie certifiée conforme de l'autorisation de livraison qui lui a été accordée par le préfet.

La dénaturation et le transport des viandes peuvent également être effectués par un mandataire choisi par les utilisateurs et agréé par la direction départementale des services vétérinaires. Dans ce cas, les carcasses ou parties de carcasses doivent être découpées en morceaux d'un volume tel qu'il permette de les placer, pour le transport, soit dans des récipients étanches faciles à laver et à désinfecter et munis d'un couvercle ajusté, soit dans des sacs en matière imperméable solidement fermés après remplissage.

Récipients ou sacs doivent être lavés et désinfectés après chaque transport.

Le mandataire doit être muni d'une copie certifiée conforme de l'autorisation préfectorale accordée à chaque utilisateur destinataire des viandes, ainsi que d'une procuration de ses mandants.

Quel que soit le transporteur, les viandes doivent être livrées directement de l'abattoir aux destinataires.

Art. 4. — Chaque livraison de viandes s'effectue sous le couvert de laissez-passer sanitaires délivrés par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir à raison d'un laissez-passer par destinataire de viandes.

Art. 5. — Les laissez-passer sanitaires, conformes au modèle annexé au présent arrêté, sont numérotés et comportent les mentions suivantes:

Date et heure de départ de l'abattoir;

Délai accordé pour le transport;

Poids total de la livraison (y compris, le cas échéant, le poids des récipients ou des sacs ainsi que leur nombre);

Nom, qualité et adresse du transporteur;

Nom, qualité et adresse du destinataire;

Indication du dénaturant utilisé.

Le vétérinaire inspecteur adresse sans délai copie de cette pièce au préfet de son département (direction des services vétérinaires).

Art. 6. — Dans les quarante-huit heures qui suivent le jour de la délivrance du laissez-passer, le destinataire des viandes renvoie cette pièce au directeur des services vétérinaires de son département après avoir fait attester par le maire de sa commune que la totalité des viandes portées sur ledit laissez-passer lui a bien été livrée.

Les vétérinaires inspecteurs d'abattoirs sont avisés par les soins des directeurs départementaux des services vétérinaires du retour des laissez-passer qu'ils ont délivrés.

Art. 7. — L'arrêté du 26 décembre 1956 susvisé est abrogé.

Art. 8. — Le professeur chef des services vétérinaires et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

DÉPARTEMENT de.....

Services vétérinaires.

MODELE DE LAISSEZ-PASSER SANITAIRE

ABATTOIR PUBLIC DE.....

Viandes saisies livrées à l'état cru pour la nourriture des animaux.

Laissez-passer sanitaire n°.....
(Articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 3 mai 1957.)

Date et heure de départ de l'abattoir: .....

Délai accordé pour le transport: .....

Poids total de la livraison [viandes et récipients ou sacs (1)]: .....

.....

Nombre (1) { de récipients: ..... / de sacs: ..... }

Nom, adresse et qualité du transporteur: .....

.....

Nom, adresse et qualité du destinataire: .....

.....

Les viandes, objet du présent laissez-passer, ont été saisies comme impropres à la consommation humaine et sont destinées à l'alimentation des animaux. Elles ont été dénaturées à l'aide de..... dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1957.

Fait à....., le.....

Le vétérinaire inspecteur,
(Signature et cachet de l'abattoir.)

ATTESTATION DU MAIRE

Le maire de la commune de..... certifie que la totalité des viandes ci-dessus mentionnée a bien été livrée au destinataire.

A....., le.....

Le maire,
(Signature et cachet de la mairie.)

(1) Le cas échéant.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 mai 1957 portant régularisation de la situation administrative d'un inspecteur général de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur le corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 15 décembre 1947;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 1951 plaçant M. Peter, inspecteur général de la France d'outre-mer, en service détaché à compter du 1er novembre 1951 pour exercer les fonctions de directeur général de l'office du Niger;

Vu l'arrêté du 4 août 1956 portant nomination de M. Wibaux, administrateur des services civils de l'Algérie, en qualité de directeur de l'office du Niger, en remplacement de M. Peter, à compter du 1er octobre 1956;

Vu le décret du 10 décembre 1956, publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1956, portant admission au cadre de réserve de M. l'inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer Peter;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer Peter (Georges) est réintégré dans les cadres de l'inspection de la France d'outre-mer, pour compter du 1er octobre 1956 et jusqu'au 20 décembre 1956 inclus.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-560 du 6 mai 1957 modifiant le décret n° 51-1269 du 29 octobre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la publicité du privilège de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles 138, 139, 140 et 185 dudit code;

Vu le décret n° 51-1269 du 29 octobre 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 29 octobre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la publicité du privilège prévu au cinquième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, est complété par un article 7 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 7 bis. — L'organisme créancier conserve son privilège au delà de deux ans, en application de l'article 139, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, s'il a été fait mention de la saisie en marge des inscriptions avant l'expiration dudit délai de deux ans.

« Le greffier opère cette mention au vu des indications contenues dans un certificat établi par l'organisme créancier, si la saisie a été pratiquée à la requête de celui-ci, ou par le percepteur, lorsqu'il a été fait usage de la procédure sommaire visée à l'article 166 (alinéa 1er) du code précité.

« La mention en marge doit comporter les indications suivantes: date et nature de la saisie, nom et qualité de la personne qui l'a pratiquée, désignation sommaire des biens qui en font l'objet. Toutefois, cette dernière indication résultera, sauf pour l'application de l'article 11 ci-après, d'un simple renvoi à la désignation figurant dans le certificat.

« Les radiations sont effectuées sur présentation au greffier d'un certificat de mainlevée totale ou partielle délivré par l'organisme créancier ou par le percepteur.

« Toute mention de saisie, non radiée, est périmée à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa date, sauf renouvellement ».

Art. 2. — Les articles 7, 8, 11 et 13 du décret du 29 octobre 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 7. — Le greffier mentionne en marge des inscriptions les subrogations et radiations totales ou partielles.

« Les subrogations donnent lieu à l'établissement d'un bordereau en double exemplaire dont l'un est rendu au bénéficiaire de la subrogation et dont l'autre est conservé au greffe comme il est dit à l'article 4.

« Les radiations sont effectuées sur présentation au greffier d'un certificat délivré par l'organisme créancier ou d'un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé.

« *Art.* 8. — Les certificats prévus aux articles 6, 7 et 7 *bis* sont remis ou adressés au greffier en deux exemplaires, dont l'un est rendu ou renvoyé à titre de récépissé, après avoir été revêtu, dès réception, d'une mention indiquant la date d'accomplissement de la formalité requise.

« Les exemplaires conservés au greffe sont enliassés et reliés aux frais des greffiers.

« La remise au greffier de l'acte de mainlevée prévu au troisième alinéa de l'article 7 donne lieu à la délivrance d'un récépissé ».

« *Art.* 11. — Les greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit l'état des inscriptions existantes avec les mentions de radiations partielles ou de subrogations partielles ou totales ou de contestation ou de saisie, soit un certificat indiquant qu'il n'existe aucune inscription ».

« *Art.* 13. — Le modèle des bordereaux, avis et certificats prévus aux articles 2, 3, 6, 7 et 7 *bis* ci-dessus... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

JEAN MINJOZ.

Modèles de documents prévus par le décret n° 51-1269 du 29 octobre 1951 modifié relatif à la publicité du privilège de la sécurité sociale.

Le ministre des affaires sociales, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles 138, 139 et 140;

Vu le décret n° 51-1269 du 29 octobre 1951 relatif à la publicité du privilège de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 57-560 du 6 mai 1957, et notamment son article 13;

Vu les deux arrêtés du 8 novembre 1951 fixant respectivement les modèles des documents visés aux articles 2, 3 et 7 et à l'article 6 du décret n° 51-1269 du 29 octobre 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bordereau d'inscription de privilège, prévu à l'article 2 du décret du 29 octobre 1951, doit être conforme au modèle S. 2000 *a* annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'avis d'inscription de privilège, prévu à l'article 3 du décret susvisé, doit être conforme au modèle S. 2001 *a* annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le certificat prévu à l'article 7 (alinéa 3) du décret susvisé et tendant à la radiation totale ou partielle d'inscriptions de privilège doit être conforme au modèle S. 2002 *a* annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le bordereau de subrogation, prévu à l'article 7 (alinéa 2) du décret susvisé, doit être conforme au modèle S. 2003 *a* annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le certificat de contestation, prévu à l'article 6 (alinéa 1er) du décret susvisé, doit être conforme au modèle S. 2004 *a* annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Le certificat prévu à l'article 6 (alinéa 2) du décret susvisé et tendant à la radiation d'une mention de contestation doit être conforme au modèle S. 2005 *a* annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le certificat de saisie, prévu à l'article 7 *bis* (alinéa 2) du décret susvisé, doit être conforme au modèle S. 2008 annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Le certificat de mainlevée totale ou partielle de saisie, prévu à l'article 7 *bis* (alinéa 4) du décret susvisé, doit être conforme au modèle S. 2009 annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Les documents visés aux articles 1er, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus doivent être établis dans le format 21 × 27. L'exemplaire destiné à être conservé au greffe du tribunal de commerce doit être établi sur un papier du type « Registre, Afnor VII/1 ou VII/2,100-112 *g* ».

Art. 10. — Sont abrogés l'arrêté du 8 novembre 1951 fixant les modèles des documents prévus aux articles 2, 3 et 7 du décret n° 51-1269 du 29 octobre 1951 et l'arrêté en date du même jour fixant les modèles des documents prévus à l'article 6 du décret précité.

Art. 11. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Cabinet du ministre résidant en Algérie.

Le ministre résidant en Algérie,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 9 février 1956 portant nomination du ministre résidant en Algérie;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Vu l'arrêté du 23 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre résidant en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre résidant:

Conseiller technique chargé de la direction des cabinets civil et militaire.

M. Pierre Maisonneuve, préfet hors classe en service détaché.

Directeur du cabinet civil.

M. Pierre Hosteing, préfet en service détaché.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet du ministre résidant (Alger):

Directeur adjoint du cabinet civil.

M. Jean Peccoud, intendant universitaire.

Conseillers techniques.

M. Michel de Lombares, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

M. Michel Gorlin, journaliste.

M. Jean Parsi, sous-préfet hors classe.

Attachés.

M. Henri Boissonnet, directeur de cours complémentaire.

M. Hugues Villi, administrateur civil.

Art. 3. — Sont nommés au cabinet du ministre résidant (Paris):

Directeur adjoint.

M. Lucien Marcou, chargé de mission à Electricité de France.

Chef de cabinet.

M. Louis Pimont, sous-préfet.

Conseillers techniques.

M. Jean-Louis Sylvain, président des Houillères du Dauphiné.

M. Marcel Fourre, inspecteur de l'industrie et du commerce.

Attaché parlementaire.

M. Simon Merle, conservateur des hypothèques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 29 avril 1957.

ROBERT LACOSTE.

Décret du 29 avril 1957 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 9 février 1956 portant nomination du ministre résidant en Algérie;

Vu l'arrêté du 29 avril 1957 portant nominations au cabinet du ministre résidant en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Pierre Maisonneuve, conseiller technique, chargé de la direction des cabinets civil et militaire du ministre résidant en Algérie, pour signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Délégation de signature.

Le ministre résidant en Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 47-233 du 23 février 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 54-998 du 8 octobre 1954 réglementant les délégations de signature du gouverneur général au profit des fonctionnaires de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie;

Vu le décret du 9 février 1956 portant nomination du ministre résidant en Algérie;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Vu l'arrêté du 29 avril 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre résidant en Algérie;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1956 donnant délégation particulière de signature à M. Hosteing, sous-préfet, directeur adjoint du cabinet civil,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 28 juillet 1956 susvisé donnant délégation particulière de signature à M. Hosteing est rapporté.

Art. 2. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Hosteing, préfet, directeur du cabinet civil, pour signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Alger, le 29 avril 1957.

ROBERT LACOSTE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'oranges du Brésil.

Les importateurs d'oranges du Brésil ayant réalisé des importations de ce produit en 1956, en application des dispositions des avis aux importateurs des 25 avril, 6 mai et 30 mai 1956, sont invités à faire parvenir leurs antériorités d'importation (exemplaire vert apuré en douane) avant le 16 mai 1957, délai de rigueur, au secrétariat d'Etat à l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, sous-direction des relations commerciales, 9e bureau, pièce n° 330), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Uzerche (Corrèze), le mardi 7 mai 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

5	gagnent	2.000 F.
6	—	2.000 F.
39	—	4.000 F.
66	—	4.000 F.
84	—	4.000 F.
48	—	4.000 F.
23	—	4.000 F.
888	—	20.000 F.
276	—	20.000 F.
042	—	20.000 F.
117	—	20.000 F.
0.736	—	50.000 F.
2.529	—	50.000 F.
0.596	—	50.000 F.
0.851	—	50.000 F.
0.101	—	50.000 F.
7.830	—	50.000 F.
3.416	—	100.000 F.
6.553	—	100.000 F.
1.516	—	100.000 F.
1.552	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

00.602	gagnent	200.000 F.
12.667	—	200.000 F.
51.653	—	200.000 F.
87.962	—	200.000 F.
02.156	—	200.000 F.
79.268	—	200.000 F.
52.249	—	200.000 F.
64.869	—	200.000 F.
62.760	—	200.000 F.
70.246	—	200.000 F.
35.195	—	200.000 F.
51.744	—	200.000 F.
87.149	—	200.000 F.
27.767	—	200.000 F.
98.237	—	200.000 F.
68.945	—	300.000 F.
30.476	—	300.000 F.
26.185	—	300.000 F.
27.283	—	300.000 F.
31.667	—	300.000 F.
01.000	—	600.000 F.
18.766	—	600.000 F.
48.164	—	600.000 F.
64.444	—	600.000 F.
56.447	—	600.000 F.
21.629	—	1.000.000 F.
75.855	—	1.000.000 F.
12.741	—	1.000.000 F.
66.036	—	1.000.000 F.
06.733	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

95.556 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
42.981 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
46.242 gagne 15.000.000 F dans le groupe **3** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
12.401 gagne 40.000.000 F dans le groupe **4** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 15 mai 1957, à Bellac (Haute-Vienne).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Suède, de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 avril 1957, les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents de produits sidérurgiques, de minerais et métaux, de matériaux et produits céramiques divers, de produits des arts graphiques énumérés dans les listes annexées au présent avis, originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des produits relevant des postes « Divers général » des accords commerciaux conclus avec les pays précités.

Ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er avril 1957 au 30 septembre 1957.

Par ailleurs, sont également mis en répartition, au titre du deuxième semestre d'application de l'accord commercial franco-danois du 26 octobre 1956, les contingents de produits des industries diverses et des textiles repris à la liste B 1 annexée audit accord.

Les demandes seront établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié; elles seront soumises soit à un examen simultané, soit à un examen au fur et à mesure de la présentation, dans les conditions indiquées ci-après:

a) Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 22 mai, à onze heures trente;

b) Celles portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation pourront être déposées à l'office des changes à partir du 12 mai.

Les importateurs sont avisés que, dans le cas où ils déposeraient plusieurs demandes de licences d'un montant inférieur ou égal à 200.000 F pour un même produit originaire et en provenance d'un même pays, une seule de ces demandes pourra être prise en considération.

Enfin, les demandes de licences d'importation portant sur les produits repris dans le présent avis, déposées avant la date de sa publication, et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette date seront annulées; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

I. — PRODUITS SIDERURGIQUES

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Norvège.	
21	Ex 73-01 C I.	Fonte spéciale.
	Suède.	
38	73-01 A II et III.	Fonte au bois.
38 D	73-05 B.	Eponges de fer.
39	73-15 B 1 V a, 73-15 B 1 VI b 1, 2, 3. 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, 3.	Tôles laminées à chaud et à froid. Feuillards laminés à chaud en aciers alliés.
39 B	73-15 B 1 IV b 1, 73-15 B 2 IV b 1.	Fil machine pour ressorts.
41	73-15 B 1 IV b 1, 2, 73-15 B 1 V a, 73-15 B 2 I b 2, 73-15 B 2 IV d 2.	Aciers pour roulements, faiblement alliés, laminés à chaud, et barres écroutées.
42	73-15 B 1 I b 1 et 2 (non plaqués), 73-15 B 1 III b 1, 73-15 B 1 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 1 V a, 73-15 B 2 I b 1 et 2 (non plaqués), 73-15 B 2 III b 1, 73-15 B 2 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 2 V a.	Aciers au carbone et faiblement alliés, laminés à chaud, pour barres à mines, outillages, construction et lames de scie.
49	Ex 73-13 B V e 2, ex 73-15 B 1 VI b 4. 73-15 B 2 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, 3, ex 73-15 B 2 VI b 4.	Aciers inoxydables (tôles, barres et feuillards).
53	73-15 B 2 IV b 2, 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, 3.	Aciers rapides laminés à chaud.
57	Divers.	Aciers divers relevant du service sidérurgie.

II. — METAUX, MINERAIS ET MATERIAUX DIVERS

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Danemark.	
	Procédure de l'examen simultané.	
29	69-11, 69-12 C.	Porcelaine et faïence.
	Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.	
	Néant.	
	Italie.	
	Procédure de l'examen simultané.	
41	25-13 A a, c.	Pierre ponce.
42	25-13 A b.	Gravillons de pierre ponce.
104 *bis*	69-04 A, 69-05 A.	Briques et tuiles en terre commune. — Pour l'examen des demandes de briques et tuiles, il sera tenu compte des conditions fixées par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.
	Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.	
44	Divers.	Autres métaux et minerais.
103 *bis*	Ex 68-11.	Ouvrages en ciment et granito.
104	Ex 68-11, ex 69-02.	Ouvrages en pierre et produits céramiques divers.
105	69-07 C, 69-08 C.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
	Pays-Bas.	
	Procédure de l'examen simultané.	
128	69-07 C, 69-08 C.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou en poterie fine.
129	69-09 D a.	Appareils et articles pour laboratoires.
	Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.	
126	Divers.	Produits minéraux divers dont notamment poudre à cheviller.
127	69-05 A ex b.	Treillage céramique.
	Suède.	
	Procédure de l'examen simultané.	
	Néant.	
	Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.	
26 B	Divers.	Produits minéraux, métalliques et matériaux de construction divers.
34	Ex 69-07 B, ex 69-08 B.	Dalles et carreaux céramique, émaillés ou non.
35	69-11, 69-12 C, 69-14 C et D c.	Porcelaine et faïence.
	Union économique belgo-luxembourgeoise.	
	Procédure de l'examen simultané.	
134	69-04 A.	Briques de construction en terre commune.
134 *ter*	69-05 A a.	Tuiles en terre commune.
135	69-06 B.	Tuyaux et raccords cuits en grès.
136	69-09 D a, 69-11, 69-12 B, ex 69-12 C.	Vaisselle, ustensiles de ménage ou de toilette en grès, faïence, porcelaine, ustensiles de laboratoire en porcelaine.
137	69-05 B ex b.	Produits architecturaux en grès.
138	Ex 69-07 B, ex 69-08 B.	Dalles en grès.
139	Ex 69-07 B, ex 69-08 B.	Carreaux et pavés en grès.
	Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.	
131	68-08, 68-11, 69-05 A ex b.	Matériaux et articles divers pour la construction repris aux numéros ci-contre y compris treillage céramique.
133	Ex 69-02, ex 69-03.	Briques et autres produits réfractaires.
134 *bis*	69-04 B.	Briques et pièces de formes en grès.
140 *bis*	Ex 69-14.	Tuyaux de pipe.

III. — ARTS GRAPHIQUES

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Italie.
		Procédure de l'examen simultané.
72	Ex 49-01.	Livres (demandes présentées sous forme de D. A. I.).
72 *bis*	49-03, 49-09, 49-11 A b à f, 49-11 B, ex 49-11 D.	Divers produits des arts graphiques.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
		Néant.
		Pays-Bas.
		Procédure de l'examen simultané.
104	49-01 A a ex b.	Livres reliés en cuir, livres en langue française édités en France.
105	49-03, 49-06, ex 49-08, 49-09, ex 49-11, ex 49-07.	Produits divers des arts graphiques.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
		Néant.
		Suède.
		Procédure de l'examen simultané.
32	49-03.	Albums d'images pour enfants.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
		Néant
		Union économique belge-luxembourgeoise.
		Procédure de l'examen simultané.
103	49-01 A a.	Livres reliés en cuir ou succédanés.
104	49-01 A ex b.	Livres brochés en langue française édités en France.
105	49-03.	Albums ou livres d'images pour enfants.
106	49-01 A, 49-06, ex 49-08, 49-09, ex 49-11.	Autres produits des arts graphiques, notamment cartes postales illustrées, ouvrages publicitaires.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
84	37-05.	Plaques et pellicules photographiques impressionnées et développées, positives, pour stéréoscopes.
84 *bis*		Autres que stéréoscopes.

IV. — DIVERS GENERAUX

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

NUMÉROS du poste.	ACCORD avec le :	OBSERVATIONS
52	Danemark	Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec accord de la direction des relations économiques extérieures.
	Italie	
23	Norvège	
217	Pays-Bas	
130	Suède	
267	U. E. B. L.	

Avis aux importateurs de tourteaux oléagineux originaires et en provenance d'Argentine.

Les dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 avril 1957, qui prorogeait au 30 juin 1957 la date limite d'embarquement des tourteaux oléagineux, sont rapportées à dater de la publication du présent avis.

Toutefois, les marchandises expédiées à destination directe de la France dans les conditions définies à l'article 25 du code des douanes avant la date de publication du présent avis pourront être dédouanées sous couvert de certificats d'importation, comme prévu à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 mars 1956.

Les importateurs ayant déjà procédé à l'ouverture de crédits documentaires pour lesquels les marchandises devaient être embarquées entre la date de publication du présent avis et le 30 juin 1957 sont informés qu'ils ne pourront effectuer les importations correspondantes que sous couvert de licences d'importation qui devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 18 mai 1957, à onze heures trente. Ces demandes de licences devront être accompagnées des documents bancaires justifiant l'ouverture des crédits documentaires.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs au collège technique des arts appliqués à l'industrie.

Des concours pour le recrutement de professeurs au collège technique des arts appliqués à l'industrie, 11, rue Dupetit-Thouars, Paris (3e), auront lieu, à partir du 15 septembre 1957, pour les spécialités suivantes:

Moulage et maquette (1 place).
Histoire de l'art (1 place).
Sculpture sur bois (1 place).
Dessin géométrique et de perspective (1 place).
Céramique (1 place).
Dessin d'art (1 place).

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Age: vingt-cinq ans au moins au 31 décembre 1957; Trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1957;

2° Références professionnelles: cinq années de pratique professionnelle (les années de services accomplies en qualité de professeur d'art appliqué dans les établissements publics de l'enseignement technique pourront compter dans le calcul des cinq années de pratique professionnelle).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 24 août 1957 au collège technique des arts appliqués à l'industrie, 11, rue Dupetit-Thouars, Paris (3e), où tous renseignements sur les règlements de ces concours et la constitution du dossier d'inscription seront fournis sur demande.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 mai 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..	(1)	....	350 ..	.... ..
365 75	Canada	1 $ Can.	.... ..	....		365 80	365 45
163 ..	Côte Fse Somalie.	100 F Djib.	164 0727	....		.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....		2795 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1335 50	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 65	1336 25	1336 ..	.... ..
700 35	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 90	700 85
5074 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5075 ..	5074 50
987 30	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 63	987 35	987 35	987 30
56 0350	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 05	56 030
4936 50	Norvège	100 c. n.	4930 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	4936 ..
9255 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9253 ..	9252 ..
6815 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6815 ..	6814 ..
8042 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8043 50	8043 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1213 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1216 ..	1213 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 606	115 70	117 00	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

Payement du dividende sur les actions
DE LA
BANQUE DE LA GUADELOUPE

L'Agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du mardi 21 mai 1957, le dividende au 31 décembre 1956 sur les actions de la Banque de la Guadeloupe, à raison de 300 F net par action.

ociété anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est
CAPITAL : 8.470.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 5800.

Assemblée générale ordinaire.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 31 mai 1957, à dix heures, dans l'immeuble de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, Paris (9e), à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1956. — Approbation du bilan au 31 décembre 1956 et quitus aux administrateurs ;
2° Fixation du dividende ;
3° Réélection de deux administrateurs ;
4° Opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires au moins de cinq actions de 5.000 F nominal.

Les propriétaires d'un nombre d'actions de 5.000 F nominal inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a droit à une voix par action de 5.000 F qu'il possède ou représente. Ce droit est doublé pour les actions nominatives inscrites sur les registres de la société depuis deux ans au moins sans interruption.

Pour être admis à assister à cette assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires auront à justifier au préalable de leur qualité :

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société avant le 18 mai ;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur, en les déposant ou en remettant, avant le 18 mai, les récépissés qui en constatent le dépôt en SICOVAM :

Soit au siège social, 25, rue de Clichy, à Paris ;

Soit dans les principaux établissements de crédit, chez MM. les banquiers et les agents de change. Les propriétaires des titres devront, alors, envoyer avant le 18 mai avis de cette immobilisation au siège social, 25, rue de Clichy, à Paris.

Les cartes d'admission et les pouvoirs devront être demandés au siège social et les pouvoirs renvoyés, après régularisation, au plus tard le 25 mai 1957.

Dans le cas où l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 1957 ne pourrait pas délibérer valablement, en raison de l'insuffisance du nombre des actions déposées, une nouvelle assemblée générale ordinaire serait convoquée ultérieurement avec le même ordre du jour.

Les cartes et pouvoirs délivrés pour la réunion du 31 mai 1957 seront valables pour cette nouvelle assemblée.

Le conseil d'administration.

Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne
SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL : A ANGLEUR (BELGIQUE)
Registre du commerce : Liège n° 202.

Cent vingtième exercice.

L'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, à Angleur (près Liège), le samedi 25 mai 1957, à onze heures trente.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1956 ;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires ;
4° Nominations statutaires ;
5° Nomination d'un commissaire-reviseur et fixation de ses émoluments ;
6° Divers.

MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur se fera :

1° Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société ;
2° Soit à Bruxelles, à la banque de la Société générale de Belgique ;
3° Soit à Liège, à la banque Nagelmackers fils et Cie, 32, rue des Dominicains.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 19, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ziferman (Leibus), né à Kozenice (Pologne) le 24 juillet 1903, demeurant à Nice, 5, avenue Bieckert, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ferrand.

M. Ziferman (Serge-Simon), né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 7 mars 1931, demeurant à Nice, 101, boulevard de Cessole, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Didier-Alfred, né à Nice le 15 février 1957, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ferrand.

Mme Perniceni (Augustine-Maria), née à Cornimont (Vosges) le 9 novembre 1892, veuve de M. de Silvestri (Charles), modiste, demeurant à Saulxures-sur-Moselotte (Vosges), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son patronyme de veuve : de Silvestri, celui de : de Silvestre.

M. de Silvestri (Henri-Guy-Jean-Yvan), né à Saulxures-sur-Moselotte (Vosges) le 22 juillet 1928, employé de banque, célibataire, demeurant à Saulxures-sur-Moselotte (Vosges), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son patronyme de : de Silvestri, celui de : de Silvestre.

M. de Silvestri (Jean-Bernard), né à Saulxures-sur-Moselotte (Vosges) le 28 août 1932, mécanicien, demeurant à Saulxures-sur-Moselotte (Vosges), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son patronyme de : de Silvestri, celui de : de Silvestre.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches pour pyrites de fer, pyrites de cuivre et minerais métalliques connexes

Par pétition en date du 21 mars 1957, la Société anonyme des manufactures des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, dont le siège social est à Paris, 1 *bis*, place des Saussales, représentée par M. Jean Mathian, directeur du département des mines de cette société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour pyrites de fer, pyrites de cuivre et minerais métalliques connexes portant sur partie des territoires des communes de Chalmoux et Perrigny-sur-Loire (Saône-et-Loire).

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre A B C D E F G H I dont les sommets sont définis comme suit :

a) Sommet A, sommet Sud-Est de la concession de Chizeuil, lequel est constitué par l'angle Est de la maison Moneret, au hameau de Revatray, commune de Perrigny ;
b) Sommet B, la tour du château de Charnay, commune de Perrigny ;
c) Sommet C, le clocher de l'église de la commune de Perrigny ;
d) Sommet D, le clocher de l'église de la commune de Chalmoux ;
e) Sommet E, l'angle Sud-Ouest de la maison d'habitation Durand, au lieudit « Les Fougères », commune de Mont ;
f) Sommet F, l'angle Ouest de la maison d'habitation veuve Puzenat (Jean-Marie), au lieudit « Roubot », commune de Chalmoux ;
g) Sommet G, sommet Nord-Est de la concession de Chizeuil, lequel est constitué par l'angle Sud de l'ancienne maison Villerdy, actuellement Ledey (Jean), au hameau des Fuillaumins, commune de Neuvy ;
h) Sommet H, sommet Nord-Ouest de la concession de Chizeuil, lequel est constitué par l'angle Nord-Est du château de Sauvigny, au hameau de Sauvigny, commune de Chalmoux ;
i) Sommet I, sommet Sud-Ouest de la concession de Chizeuil, lequel est constitué par l'angle Est de l'ancienne maison Journet, actuellement Segant, au hameau de Lafayette, commune de Chalmoux.

Le périmètre ci-dessus délimité comprend une superficie de 25,5 kilomètres carrés ; un plan au 1/20.000 en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 mai 1957.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Blanc, avoué à Vire.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Vire, en date du 7 mars 1957, rendu sur la requête présentée au nom de M. Aimé-Dominique-Alfred Guernier, cultivateur, demeurant au village de Cathéoles-de-Haut, à Saint-Pierre-Tarentaine (Calvados), il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Edith-Marguerite Catel, son épouse, en son vivant demeurant à Saint-Pierre-Tarantaine, décédée le 15 septembre 1955 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, autre que la dame Emilia-Joséphine-Arsénie Pepin, demeurant au village de Cathéoles-de-Haut, à Saint-Pierre-Tarentaine, veuve en premières noces de M. Alzire-Eugène Catel, sa mère, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Le 3 mai 1957. R. BLANC.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETABLISSEMENTS CLASSES

Avis d'autorisation.

Par arrêté du préfet de police en date du 19 mars 1957, le groupement gazier parisien n° 111 de Gaz de France est autorisé à installer à la cokerie de Paris-Sud, quai de la Révolution, à Alfortville, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés conservés en récipient métallique, sous une pression n'excédant pas 15 kg/centimètre carré, sans transvasement, le produit étant conservé en récipient de plus de 40 kg, la quantité emmagasinée étant supérieure à 2.000 kg (2e classe).

Copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie d'Alfortville, où tout intéressé pourra prendre connaissance des conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération gymnosophique de France (F. G. F.).** But : grouper les associations gymnosophiques de France. Siège social : 4, rue Garancière, Paris.

8 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupe artistique des écoles de Clichy-sous-Bois.** But : initier les enfants aux danses folkloriques. Siège social : école du Plateau, Clichy-sous-Bois (Seine-et-Oise).

8 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Cantine scolaire de l'école publique d'Ancy.** But : fournir le repas de midi aux élèves fréquentant l'école et en particulier à ceux dont le domicile est éloigné. Siège social : école publique d'Ancy (Rhône).

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Chambre de commerce France-Maroc.** But : contribuer, par tous les moyens en son pouvoir, à la création, au développement et à l'amélioration des relations économiques, commerciales, industrielles, maritimes et intellectuelles entre la France et le Maroc. Siège social : 16, avenue Hoche, Paris.

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fort-National. **Foyer rural de Mékla.** But : cette association a un caractère récréatif et éducatif. Elle a pour objet l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres ; elle peut acquérir les immeubles, terrains, matériels nécessaires à son fonctionnement. Siège social : mairie de Mékla (département de Grande-Kabylie).

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Association Ecole laïque à l'hôpital.** But : apporter aux enfants malades un réconfort moral et un enseignement des plus profitables. Siège social : 7, rue La Boétie, Périgueux.

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association paroissiale de Louvres.** But : créer, organiser, faire fonctionner, développer toutes œuvres d'éducation populaire physique, morale, culturelle, familiale, sociale et professionnelle, d'assistance, de prévoyance et d'enseignement. Siège social : 4, rue Saint-Justin, Louvres (Seine-et-Oise).

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité de bienfaisance des quartiers Avenir, Aubépin, Carnot.** But : assistance aux vieillards nécessiteux. Siège social : 2, rue Anatole-France, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Cantine scolaire du Givre.** But : organiser le service des repas pris en commun par les élèves. Siège social : mairie du Givre (Vendée).

11 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Boule intrépide.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café des Sports, Roussillon (Vaucluse).

13 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Cantine scolaire de Lourouer-Saint-Laurent.** But : donner un repas chaud aux enfants. Siège social : mairie de Lourouer-Saint-Laurent (Indre).

13 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Boule beauchalotoise.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café-restaurant Au Relais fleuri, Beauchalot (Haute-Garonne).

15 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amicale des ingénieurs de C. E. T. A. (centres d'études techniques agricoles).** But : favoriser l'amitié et l'entraide entre ingénieurs et techniciens de C. E. T. A. ; les aider à améliorer leur formation technique et pratique ; leur fournir toutes informations dont ils peuvent avoir besoin ; les représenter collectivement chaque fois qu'il sera nécessaire. Siège social : chez M. Jean Domenge, secrétaire-trésorier, 5, rue Nationale, la Queue-lez-Yvelines (Seine-et-Oise).

17 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Amicale boule pontissalienne.** But : favoriser et développer le sport boules. Siège social : hôtel du Mont, Pontarlier (Doubs).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.